



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00135

Numéro SIREN : 349 333 690

Nom ou dénomination : CABINET MURAZ PAVILLET

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003310

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1245268

Dénomination : CABINET MURAZ PAVILLET
Adresse : 3 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan -FRANCE-

n° de gestion : 1994B00135
n° d'identification : 349 333 690

n° de dépôt : A2016/003310
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 17/02/2016



1245268

"CABINET MURAZ-PAVILLET" TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

Société à responsabilité limitée
au capital de 160 000 Euros - 4 AVR. 2016

Siège social à : MEYLAN (38240)
3 Chemin du Vieux Chêne Sous le N° 3310

349 333 690 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 FEVRIER 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE,
ET LE Dix SEPT. FEVRIER A DIX NEUF HEURES

Les associés de la société à responsabilité limitée "CABINET MURAZ-PAVILLET ", au capital de 160 000 Euros, divisé en 430 parts sociales de 372,09 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

- Monsieur Christian MURAZ, cogérant
propriétaire de 215 parts sociales, est présent
- Monsieur Jean-Marc PAVILLET, cogérant
propriétaire de 215 parts sociales, est présent

Monsieur Jean-Marc PAVILLET préside la réunion en sa qualité de cogérant.

Il constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cessions de parts au profit de tiers non associés,
- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui sera décidé,
- Modification des articles 1 et 2 des statuts
- Décision de prorogation de la société ; mise à jour de l'article 5 des statuts

- Pouvoirs à conférer à la gérance.

Puis, la gérance déclare se tenir à la disposition des associés pour leur donner toutes précisions utiles.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les explications de la gérance, décide d'autoriser purement et simplement les cessions de parts ci-après :

- cession par Monsieur Christian MURAZ de DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10
- cession par Monsieur Jean-Marc PAVILLET de DIX (10) parts sociales, numérotées de 216 à 225

Et ce au profit de Monsieur Sébastien CHARRASSE, demeurant à

En conséquence, le cessionnaire susvisé est agréé en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts ci-dessus visées, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts sociaux :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) €uros. Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE (430) parts sociales de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE €UROS ET NEUF CENTIMES (372,09) €uros chacune, numérotées de 1 à 430, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur Christian MURAZ,
à concurrence de DEUX CENT CINQ
parts sociales numérotées de 11 à 215

ci

205

– A Monsieur Jean-Marc PAVILLET, à concurrence de DEUX CENT CINQ parts sociales numérotées de 226 à 430 ci	205
– A Monsieur Sébastien CHARRASSE, à concurrence de VINGT parts sociales numérotées de 1 à 10 et 216 à 225 ci	20
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : QUATRE CENT TRENTE parts, ci	430

"Conformément aux dispositions légales, les associés déclarent que toutes les parts ci-dessus sont bien réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 1 et 2 des statuts de la façon suivante :

« Article 1^{er} - FORME

La Société Civile « CABINET MURAZ-PAVILLET », constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA TRONCHE (Isère) du 28 décembre 1988, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1993.

Cette société à responsabilité limitée existera entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Cette société sera régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

« Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;*
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, prenant acte que le terme de la société est fixé au 31 janvier 2019, décide la prorogation de la société pour une durée de CINQUANTE (50) années à compter du 1^{er} février 2019, soit jusqu'au 31 janvier 2069.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts :

Article 5 - DUREE

La société, initialement constituée pour une durée de TRENTE (30) années à compter du 1^{er} février 1989, a été prorogée pour une nouvelle durée de CINQUANTE (50) années à compter du 1^{er} février 2019 pour finir le 31 janvier 2069, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, l'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

M. Christian MURAZ

M. Jean-Marc PAVILLET

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 08/03/2016 Bordaureau n°2016/248 Case n°6
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



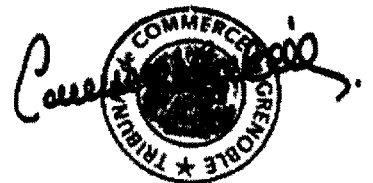
1245269

Dénomination : CABINET MURAZ PAVILLET
Adresse : 3 chemin du Vieux Chêne 38240 Meylan -FRANCE-

n° de gestion : 1994B00135
n° d'identification : 349 333 690

n° de dépôt : A2016/003310
Date du dépôt : 05/04/2016

Pièce : Statuts mis à jour



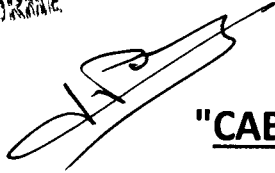
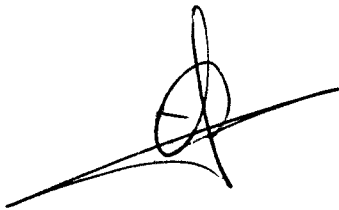
1245269

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 4 AVR. 2016

Sous le N° 3310

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Les Gérants



"CABINET MURAZ-PAVILLET"

Société à responsabilité limitée

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

au capital de 160 000 €uros

**Siège social à : MEYLAN (38240)
3 Chemin du Vieux Chêne**

349 333 690 RCS GRENOBLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 17 FEVRIER 2016

STATUTS

Article 1^{er} - FORME

La Société Civile « CABINET MURAZ-PAVILLET », constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA TRONCHE (Isère) du 28 décembre 1988, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1993.

Cette société à responsabilité limitée existera entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Cette société sera régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société demeure :

"CABINET MURAZ-PAVILLET"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la dénomination sociale doit être accompagnée de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social, primitivement fixé à MEYLAN Cedex (38246) 65, Boulevard des Alpes, a été transféré à MEYLAN (38240), 3 Chemin du Vieux Chêne, à compter du 1^{ER} OCTOBRE 2007, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 SEPTEMBRE 2007.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération collective des associés prise en conformité de l'article 17 ci-après.

Article 5 - DUREE

La société, initialement constituée pour une durée de TRENTE (30) années à compter du 1^{er} février 1989, a été prorogée pour une nouvelle durée de CINQUANTE (50) années à compter du 1^{er} février 2019 pour finir le 31 janvier 2069, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

Article 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution de la société, il a été effectué
uniquement des apports en numéraire, soit la somme de 3 048,98 €
(20.000 FF)

2° - Aux termes d'une décision collective des associés
du 31 DECEMBRE 1993, il a été incorporé au capital social
une somme de 4 573,47 €
(30.000 FF)

3° - Aux termes d'une décision collective des associés
du 30 AVRIL 1999, il a été incorporé au capital social
une somme de 92 377,55 €
(605.957 FF)

4° - Aux termes d'une décision collective des associés
du 2 MAI 2002, il a été incorporé au capital social
une somme de 60 000,00 €
prélevée sur les réserves, ladite incorporation se traduisant
par l'élévation de la valeur nominale des parts de 200 € à 320 € chacune

5° - Aux termes d'une décision collective des associés du 1^{ER} JUILLET 2015, le capital social a été réduit d'une somme de- 22 400,00 € par voie de rachat et d'annulation de 70 parts sociales 320 € chacune.

6° - Par décision de l'assemblée extraordinaire du 31 AOUT 2015, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

En outre, par cette même décision, le capital social a été augmenté d'une somme de22 400,00 € prélevée sur les réserves, par voie d'élévation de la valeur nominale des 430 parts sociales

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) €uros. Il est divisé en QUATRE CENT TRENTE (430) parts sociales de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE €UROS NEUF CENTIMES (372,09 €) chacune, numérotées de 1 à 430, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Christian MURAZ, à concurrence de DEUX CENT CINQ parts sociales numérotées de 11 à 215 ci	205
- A Monsieur Jean-Marc PAVILLET, à concurrence de DEUX CENT CINQ parts sociales numérotées de 226 à 430 ci	205
- A Monsieur Sébastien CHARRASSE, à concurrence de VINGT parts sociales numérotées de 1 à 10 et 216 à 225 ci	20
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : QUATRE CENT TRENTE parts, ci	430

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que toutes les parts sociales sont bien réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Article 8 – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, et à la Compagnie Régionale des commissaires aux Comptes, ainsi qu'en cas d'entrée dans la société d'associés nouveaux ou de toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise Comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu, le cas échéant, d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que les associés membres de l'Ordre encourent à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter eux-mêmes pour le compte de la société et qui doivent être assortis de leur signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de natissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, ses héritiers ou ayants droit, et éventuellement son conjoint survivant ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les trois quarts des parts sociales. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que lui. En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit non commissaires disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en fin d'exercice social en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

Les gérants sont révocables par décision représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants, peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 de francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre .

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Une décision unanime des associés peut désigner toutefois comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Article 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, duquel elle est inscrite, selon l'objet du litige.